



**DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A L'ACQUISITION D'UN
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**



ENTRE

Quimperlé Communauté, représentée par Sébastien MIOSSEC, son Président, habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du ...

D'une part,

Et

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :Commune :

Date de Naissance :

Téléphone :

Adresse mail :

Date :

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Table des matières

Préambule	4
Article 1 : Object de la convention	4
Article 2 : Modèle de VAE.....	4
Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention	4
Article 4 : Condition de versement de la subvention	4
Article 5 : Obligations du bénéficiaire.....	5
Article 6 : Restitution de la subvention.....	5
Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention.....	5
Article 8 : Durée de la convention	5

Préambule

Quimperlé Communauté souhaite favoriser l'usage du vélo et encourager la mobilité durable. Pour cela elle s'est engagée dans une politique volontariste à travers la réalisation d'un schéma vélo et d'un plan climat Air Energie Territoire (PCAET).

Par délibération en date du ..., Quimperlé Communauté a institué un dispositif d'aide financière à l'acquisition de Vélo à Assistance électrique (VAE).

Cette prime s'adresse aux personnes physiques de plus de 18 ans résidant sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de Quimperlé Communauté et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un VAE neuf à usage personnel.

Article 2 : Modèle de VAE

Les vélos concernés par cette mesure sont des VAE.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

Quimperlé Communauté, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2019, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5 de la présente convention, verse au bénéficiaire une subvention de 25% du prix d'achat TTC du VAE neuf dans la limite de 250 €.

Article 4 : condition de versement de la subvention

Quimperlé Communauté versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE soit postérieure à la date du 1^{er} février 2019

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est une personne physique majeure résidant sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un exemplaire original de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »
- Une copie de la facture d'achat à son nom propre et qui doit être postérieure à la date du 1^{er} février 2019
- Une copie du certificat d'homologation du VAE
- Un justificatif de domicile
- Un relevé d'identité bancaire

Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite convention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai d'une année suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à Quimperlé Communauté.

Durant ce délai, Quimperlé Communauté se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE aidé.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

Article 8 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de un an.

Fait à Quimperlé,

Le

Pour le bénéficiaire

Pour Quimperlé Communauté

Nom, Prénom précédés de la mention 'lu et approuvé »

Le Président